

## La responsabilité civile

Le Code civil japonais possède la seule disposition générale de la responsabilité sur la faute prouvée (art. 709), accompagné par les dispositions du fait d'autrui (dont la responsabilité de « la personne obligée à surveiller l'incapable », l'art. 714) et du fait des choses, c'est-à-dire celui de l'ouvrage sur le sol, en stipulant l'irresponsabilité du mineur sans discernement (art. 712) et du majeur sans discernement à cause du trouble mental (art. 713).

L'interprétation et l'application des articles concernant la responsabilité de la personne privée de discernement et son surveillant étaient apparemment stables jusqu'à récemment. Malgré l'ambiguïté de ces articles, on ne s'est pas heurté à aucune difficulté concernant ces articles, puisque, quant à l'exonération à cause de la faculté intellectuelle de l'auteur du dommage, c'est l'exonération du mineur et la responsabilité de son ou ses parents seules qui étaient en cause pendant longtemps. Cependant, le vieillissement de la population suscite beaucoup de problèmes sur l'exonération du majeur et la responsabilité de son surveillant, puisque lesdits articles ne donnent guère de prises sur leurs interprétation et application au juge. Nous présentons les articles et leur interprétation sur l'exonération de l'auteur (I) avant de ceux sur la responsabilité sur le dommage causé par l'auteur exonéré(II).

### I La responsabilité du mineur et du majeur privés de discernement

Celui qui a causé un dommage est totalement exonéré lorsqu'il est privé de discernement à cause de sa jeunesse (art. 712) ou de son trouble mental (art. 713). Cependant, on peut trouver le fondement théorique de ces articles très fragile (A), et leur application très difficile (B). En plus, certains auteurs de nos jours proposent de réviser l'exonération du majeur privé de discernement, laquelle est maintenant à la fois totale et sans exception (C).

#### A Fondement théorique de l'exonération

L'article 709 du Code civil japonais, qui est unanimement considéré comme principe générale de la responsabilité délictuelle en droit japonais de la responsabilité délictuelle, a pour base la faute prouvée. Cependant, le doctrine discute depuis longtemps sur la nature juridique de l'exonération à cause de manque de discernement.

Une théorie ayant été largement soutenue autrefois a lié cette exonération à la responsabilité sur la faute, en expliquant le discernement comme condition préalable de la faute<sup>1</sup>. Cependant, l'objectivation de la faute, qui est aussi observé en droit japonais comme en d'autres droits étrangers, a invité la majorité de la doctrine à dissocier la faute et le discernement<sup>2</sup>. Selon cette tendance doctrinale, l'exonération de l'auteur privé de discernement a pour objet de protéger l'auteur selon une sorte de politique juridique.

---

<sup>1</sup> Ichiro KATO, FUHO KOÏ (Les actes illicites), Yuhi-Kaku, 1974, p.141.

<sup>2</sup> Atsumi KUBOTA, FUHO KOÏ HO (Droit des actes illicites), Yuhi-Kaku, 2007, p.164 etc.

Néanmoins, malgré cette explication très soutenue, il faut deux réserves. Quant à la portée de l'exonération à cause de manque de discernement, en premier lieu, la jurisprudence n'étant pas encore claire. la doctrine diverge sur l'application ou non de cette exonération à la responsabilité sans faute. Des auteurs admettent la possibilité d'exonérer à cause de manque de discernement la responsabilité sans faute<sup>3</sup>, alors que d'autres auteurs pensent que le discernement est, malgré qu'il ne soit une condition préalable de la faute, toujours une condition indispensable de la responsabilité puisqu'on ne peut pas reprocher un acte sans discernement à l'auteur, de sorte que cette exonération ne s'applique que la responsabilité sur faute<sup>4</sup>. Quant à la notion du discernement, en seconde lieu, il faut quelques réflexions, ce qui se développera dans la section suivante.

#### B La notion du discernement et son appréciation

Comment peut-on juger si l'auteur du dommage est privé de discernement ou non ? Le Code civil japonais donne peu des prises au juge. Le texte de l'article 712 ne donne pas de critère de l'âge, et celui de l'article 713 ne précise pas la notion du « trouble mental », ce qui devait inviter le juge à appliquer directement la notion du « discernement » pour l'exonération à cause d'être privé de discernement. Si l'auteur est mis en tutelle par le juge des tribunaux des affaires familiales en raison de son « situation constante d'être privée de discernement » (art. 7 du même code, dans lequel on peut trouver les conditions de la tutelle), il est normalement exonéré de sa responsabilité, mais une situation de quelqu'un mise en tutelle n'entraîne pas automatiquement son exonération. A l'inverse, le juge s'occupant à la cause de la responsabilité civile peut exonérer un majeur en dehors de la tutelle à cause de manque de discernement.

Alors que l'arrêt du 30 avril 1917 de la Cour suprême ancienne<sup>5</sup> considérait le discernement comme capacité de juger l'illicéité de sa propre action, elle n'a jamais clarifié le procédé d'examiner cette capacité. Certes, le juge peut facilement entourer la difficulté de ce jugement lorsque le discernement d'un mineur est en cause, puisque le discernement du mineur peut être jugé selon l'âge en général. En effet, malgré l'absence totale du critère d'âge dans les textes du Code civil, on a pu trouver une tendance jurisprudentielle de juger l'auteur muni du discernement lorsqu'il avait plus douze ans inclus. Mais il est impossible de le juger selon l'âge lorsqu'un majeur est en cause. À cela s'ajoute la pertinence de la définition de la notion du discernement, puisque, alors que cette notion a été considérée comme capacité de juger l'illicéité de son propre acte, l'évolution jurisprudentielle sur les conditions de la responsabilité<sup>6</sup> rend le jugement de l'illégalité tellement difficile qu'aucun n'en

---

<sup>3</sup> Tatsuaki MAEDA, MINPO IV, FUHO KOÏ HO (Droit civil, t. IV, Droit des actes illicites), Seirin Shoin, 1980, p. 65.

<sup>4</sup> Atsushi OMURA, Shin Kihon Minpo (Nouveau droit civil fondamental), t. 7, p. 56.

<sup>5</sup> Min-Roku t. 23, p. 715.

<sup>6</sup> Un arrêt du 28 novembre 1924 de la Cour suprême ancienne (Minshu, t. 4, p. 670) a interprété (ou transformé) la condition de « l'atteint au droit » de l'article 709 comme illicéité. Depuis, la portée de la responsabilité délictuelle est de plus en plus large, mais, à proportion de cet élargissement, il est

est capable avant le jugement du tribunal. Donc il nous semble que cette conception du discernement n'est pas convaincante aujourd'hui.

#### C Pour l'introduction de la responsabilité sur l'équité ?

L'exonération des personnes privées de discernement est absolue selon le texte du Code civil, puisqu'il n'y a pas de disposition qui rend responsable celui qui est une fois exonéré pour cette cause en droit japonais actuel. Cependant, quelques auteurs proposent d'abolir l'exonération du majeur privé de discernement<sup>7</sup> ou d'introduire la responsabilité du majeur privé de discernement sur l'équité, à l'exemple des droits étrangers<sup>8</sup>. Cette proposition se fonde sur la nécessité de la réparation de la victime, puisque, alors que l'exonération du mineur entraîne généralement la responsabilité de ses parents, qui réalisera finalement la réparation de la victime, l'exonération du majeur aboutit plutôt à la non-indemnisation de la victime, ce qui concerne la responsabilité de la personne obligée à surveiller l'auteur privé de discernement, présentée dans la partie suivante.

## II La responsabilité des personnes auprès d'une personne privée de discernement

L'article 714 stipule que, lorsque l'auteur est exonéré de la responsabilité à cause du manque de discernement, « celui qui est légalement obligé de le surveiller est responsable du dommage causé », appelé « surveillant légale » par abréviation ici. Cet article contient, de même que les articles 712 et 713, des obscurités. Quant à la personne qui est légalement obligé de surveiller l'auteur, d'abord, alors qu'il semble évident que les parents avec l'autorité parentale du mineur sont presque toujours désignés selon cet article, il est de temps en temps difficile de déterminer ou même trouver la responsable du fait du majeur privé de discernement (A). Ensuite, quant à la responsabilité du surveillant légale, la jurisprudence a récemment exécuté cette exonération, dont la possibilité avait été, malgré le texte admettant clairement la possibilité de renverser la présomption de cette responsabilité par la preuve contraire, très douteuse (B).

#### A La notion du surveillant légal

L'article 714 stipule la responsabilité du surveillant légal à la manière très générale, en ne désignant pas clairement les parents du mineur ni le tuteur comme responsable. Malgré cette généralité, l'application de cet article était stable jusqu'à ces derniers temps.

Depuis la codification du Code civil japonais, il était hors de doute que le ou les parents avec

---

difficile de préjuger l'illégalité d'un acte, puisque l'illégalité est composée des éléments illimités.

<sup>7</sup> Noriko MIZUNO, *La responsabilité des membres de la famille de surveiller une personne souffrante du trouble mental*, dans *Etudes à la mémoire de 70 ans de Professeur Saku MACHINO*, Shinzansha, 2014, t. 2, p. 268.

<sup>8</sup> Atsumi KUBOTA, *Sekinin Noryoku to Kantoku-Gimu-Sha no Sekinin (Le discernement et la responsabilité du surveillant)*, dans *Gendai Fuho Koï Kenkyu Kaï (Société des recherches du droit contemporain de la responsabilité délictuelle), FUHO KOÏ HO NO RIPPO-TEKI KADAÏ (Pour une réforme du droit de la responsabilité civile : Problèmes choisis)*, Shoji-Homu, 2016, p. 71.

l'autorité parentale étaient le surveillant légal. On considérait unanimement l'autorité parentale comme devoir légal de surveiller les enfants. Par conséquent, les père et mère mariés étaient solidairement responsables du fait de leur enfant puisqu'ils exercent ensemble leur autorité parentale (art. 818, al. 3 du Code civil), et sinon, le seul parent avec l'autorité parental en était responsable (art. 819 du même code).

Il en avait été de même du tuteur, mais un arrêt récent de la Cour suprême<sup>9</sup> a changé cette situation. Concernant un dommage causé par un homme de 91 ans souffert d'une démence sénile, la Cour a dit que ni l'épouse ni le tuteur n'était pas le surveillant légal. Cette interprétation a été fondée par plusieurs raisons, parmi lesquelles la Cour a relevé que leur devoir n'a pas eu pour objet de protéger un tiers contre le délit. Cette raison peut renverser les solutions existantes, surtout celle des parents du fait du mineur, puisque, l'autorité parentale n'a pas pour objet de protéger un tiers contre le fait du mineur, mais seulement de protéger le mineur. Néanmoins, la Cour suprême a admis dans cet arrêt la responsabilité potentielle de celui qui, même s'il n'est pas le surveillant légal, a accepté le devoir de surveiller une personne privée de discernement. Alors que la Cour a déni l'acceptation de ce devoir par l'épouse de l'auteur, qui habitait avec lui mais était légèrement handicapée, et aussi par son fils qui n'habitait pas avec lui, il nous semble possible d'admettre la responsabilité d'un membre de la famille qui habite avec l'auteur sans discernement, surtout le ou les parents qui habitent avec leur enfant.

En tout cas, la responsabilité civile du surveillant légal ou non-légal est totalement dissocié de la position du tuteur.

#### B Exonération de la responsabilité du surveillant légal

Même si quelqu'un est le surveillant légal d'une autre personne, il peut être exonéré de son responsabilité en prouvent l'inexistence de la faute ou de la causalité selon le texte de l'article 714 du Code civil.

Alors que la jurisprudence et la doctrine avaient presque unanimement été hostiles à cette exonération, la Cour suprême a récemment admis l'exonération de la responsabilité des parents<sup>10</sup>. En expliquant cette solution, la Cour a relevé que le fait qui a effectivement fait un dommage n'est pas généralement dangereux, que les parents n'ont pas prévu le danger concret du fait de leur enfant, et que les parents ont discipliné leur enfant au niveau ordinaire. Cependant, cet arrêt laisse encore beaucoup d'incertitudes. Comment les parents doivent-ils agir lorsqu'ils prévoient un danger concret du fait de l'enfant ? Comment les parents prouvent-ils qu'ils aient fait « la discipline au niveau ordinaire » ? Quel est le contenu de « la discipline au niveau ordinaire » ? Les réponses sont laissées au débat en future.

---

<sup>9</sup> Cour suprême, 1er mars 2018, Minshu t. 70, no 3, p. 681.

<sup>10</sup> Cour suprême, 9 avril 2015, Minshu t. 69, no 3, p. 455.